



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 48/2014

**Arrêté instituant un sens unique
Rue des Noisetiers****Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse et l'absence de trottoirs de la rue des Noisetiers représente un danger pour la circulation, notamment celle des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la rue des Noisetiers, un sens unique est instauré dans le sens rue des Frênes vers la rue de la Gagnerie.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de la Gagnerie puis la rue des Frênes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de VEZINS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEZINS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 11 juillet 2014

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**